Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

VILLE de MARCHE-EN-FAMENNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Séance du 02 septembre 2019

Présents :
M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, ~~Lydie PONCIN-HAINAUX~~, ~~Samuel DALAIDENNE~~, Laurence CALLEGARO, ~~Alain MOLA~~, ~~Willy BORSUS~~, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Objet : <u>Direction financière - Redevance pour l'occupation de la voie publique au moyen de cloisons, échafaudage, installations de chantier… - Règlement exercices 2020 à 2025</u>.

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/366-14

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public communal par des personnes physiques et morale dans un but privé et/ou commercial ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que l'occupation du domaine public, et notamment les voiries et les trottoirs, induit des problèmes de circulation et de sécurité pour les véhicules et les piétons ;

Considérant que les personnes physiques et morales occupent l'espace public de plus en plus régulièrement et sur une période de plus en plus longue et qu'il y a lieu que l'espace public soit libéré dès que l'activité, le chantier, … sont terminés ;

Attendu que la mise en œuvre de la réservation de l'espace public exige des prestations des services communaux, notamment pour la réalisation de la déviation routière, placement/reprise des panneaux d'interdiction,…

Approbation par l'autorité de Tutelle le 07/10/2019 avec REMARQUE

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public communal à une contribution financière;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la redevance dans les délais prescrits doit être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux redevances impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la redevance ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 14 août 2019 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A l'UNANIMITE

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance du chef d'occupation de la voie publique pour tout placement sur ou au-dessus de la voie publique de cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux, d'outillage ou de matériel de chantier, de roulottes mobiles ou non.

Article 2
Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public à 0,20 € par mètre carré de surface occupée entre les côtés extérieurs de la surface occupée et l'alignement légal.

Elle se calcule par journée d'occupation à partir du 16ème jour calendrier qui suit celui du début de l'occupation.

Pour le calcul de la redevance, toute fraction de mètre carré inférieure à 0,50 sera négligée, la partie égale ou supérieure à 0,50 sera comptée pour un mètre carré.

Article 3
Le dépôt sur la voie publique de matériaux, outillage et matériel de chantier, roulottes mobiles ou non, en dehors des cloisons donne lieu à la même imposition que les cloisons à raison de la surface occupée. Ladite imposition est récupérable directement sur celui qui a constitué le dépôt.

Article 4
La redevance est due solidairement par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble, par le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas le propriétaire, et par les entrepreneurs occupant le domaine public.

Article 5
Sont exonérées de la redevance les occupations temporaires de la voie publique entraînées par:

- La construction d'immeubles érigés dans les conditions fixées par le pouvoir subsidiant en vue de l'octroi de primes à la construction, ainsi que les aménagements ou ravalements de façades effectués avec l'aide de subsides publics. Il appartient aux intéressés de faire la preuve que ces conditions sont remplies ou que ces subventions sont accordées ;
- La construction ou la reconstruction d'immeubles ou parties d'immeubles qui sont la propriété de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province, de la Ville et des administrations subordonnées ;
- L'établissement de clôtures le long de terrains ne comportant ni constructions ni installations quelconques, pour autant qu'elles n'empiètent pas de plus de trente centimètres sur la voie publique ;
- Les cloisons et échafaudages résultant de travaux consécutifs à des calamités naturelles ;
- Les cloisons, barrières, etc. ... restées sur la voie publique alors que les travaux sont momentanément suspendus, pendant plus de trois jours pour cause d'intempéries. Il appartient aux intéressés d'avertir l'administration, par lettre recommandée à la poste, de l'arrêt et de la reprise des travaux.

Article 6
Tout redevable est tenu de faire, au moins 3 jours ouvrables avant à l'installation de la cloison, barrière, échafaudage, dépôt de matériaux, etc. ..., une déclaration à l'administration communale, Service des Taxes, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation et notamment ses nom et prénom ou raison sociale, son domicile ou l'adresse de son siège social, ainsi que les mesures nécessaires à l'établissement de la surface imposable.

Tout changement de la surface visée à l'alinéa ci-dessus devra être signalé le jour même ainsi que l'enlèvement ou la suppression des éléments d'imposition.

Article 7
La redevance est payable au comptant au moment de la déclaration prévue à l'article 6 et sur base des éléments repris dans la déclaration. Le paiement est constaté par la délivrance d'un reçu mentionnant le montant reçu.

Les décomptes définitifs en fonction de l'occupation réelle du domaine public seront établis après la libération parfaite dudit domaine public. Le solde éventuel de la redevance doit être payé dans les 15 jours de la réception de la facture.

Article 8
A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9
Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de la redevance.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 10
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation…

Article 11
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil:
La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 5 septembre 2019

La Directrice générale,
Claude MERKER

Adm. Com. de MARCHE-EN-FAMENNE (Luxembourg)

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT